

EB-2012-0142

AVIS DE REQUÊTE ET D'AUDIENCE POUR LA MODIFICATION DES TARIFS DE DISTRIBUTION DE L'ÉLECTRICITÉ Kingston Hydro Corporation

Kingston Hydro Corporation (« Kingston Hydro ») a présenté une requête à la Commission de l'énergie de l'Ontario (la « Commission ») en vue de modifier ses frais de livraison à compter du 1^{er} mai 2013. La requête a été déposée le 31 août 2012, en vertu de l'article 78 de la *Loi de 1998 sur la Commission de l'énergie de l'Ontario*, L.O. 1998, chap. 15 (annexe b), aux termes des lignes directives de la Commission relativement au mécanisme de tarifs incitatifs de troisième génération prévoyant un rajustement mécanique des tarifs reposant sur des formules qui est appliqué entre les requêtes sur le coût de service.

Les frais de livraison sont l'un des quatre frais figurant systématiquement sur les factures d'électricité des consommateurs résidentiels et des services généraux, et varient en fonction de la quantité d'électricité consommée. Si la requête est acceptée telle quelle, la facture mensuelle d'un consommateur résidentiel consommant 800 kWh par mois diminuerait d'environ 1,21 \$. La facture mensuelle d'un consommateur des services généraux qui consomme 2 000 kWh par mois et dont la demande est inférieure à 50 kW diminuerait d'environ 2,67 \$. Les modifications proposées relativement aux frais de livraison sont distinctes de toute autre modification pouvant être apportée aux factures d'électricité et qui n'est pas touchée par la présente requête.

Pour de plus amples renseignements sur les éléments de votre facture, visitez la page Consommateurs du site Web de la Commission : http://www.ontarioenergyboard.ca.

La Commission a assigné à cette requête le numéro EB-2012-0142. La décision de la Commission concernant cette requête est susceptible d'avoir une incidence sur tous les clients de Kingston Hydro.

Comment consulter la requête de Kingston Hydro

Pour consulter un exemplaire de la requête, rendez-vous sur la page Consommateurs du site Web de la Commission et entrez le numéro de dossier EB-2012-0142 dans la case « Trouver une requête ». Des exemplaires sont également disponibles pour consultation au bureau de la Commission ainsi qu'au bureau du requérant aux adresses ci-dessous, ou encore sur le site Web du requérant : www.kingstonhydro.com.

Audience écrite

La Commission entend procéder par voie d'audience écrite en l'espèce, à moins qu'une partie ne présente à la Commission des raisons qui justifient de ne pas tenir une telle audience. Si vous vous opposez à ce que la Commission tienne une audience écrite dans cette affaire, vous devez fournir des arguments écrits précisant en quoi une audience orale est nécessaire. Les objections à une audience écrite doivent parvenir à la Commission et au requérant au plus tard dans les **10 jours** suivant la date de publication ou la date de signification du présent avis.

Comment participer

Commentaires

Si vous souhaitez donner votre opinion sur l'instance aux membres de la Commission qui étudient cette requête, nous vous invitons à faire parvenir une lettre de commentaires à la Commission dans les **30 jours** suivant la publication ou la signification du présent avis. Une copie intégrale de votre lettre de commentaires, incluant votre nom, vos coordonnées et le contenu de vos observations, sera fournie au requérant ainsi qu'au comité d'audience.

Observateur

Si vous ne souhaitez pas participer activement à l'instance, mais désirez recevoir les documents publiés par la Commission, vous pouvez présenter une demande de statut d'observateur. Vous devez faire parvenir votre demande par écrit au plus tard **10 jours** après la signification ou la publication du présent avis.

Renseignements personnels dans les lettres de commentaires et les demandes du statut d'observateur

Toute lettre de commentaires ou requête de statut d'observateur sera versée au dossier public, ce qui signifie qu'elle peut être consultée au bureau de la Commission et qu'elle sera publiée sur son site Web. Avant de verser les lettres au dossier public, la Commission supprime tous les renseignements personnels (c.-à-d. autre que commerciaux) de la lettre (c.-à-d. l'adresse, le numéro de télécopieur, le numéro de téléphone et l'adresse courriel de la personne). Cependant, le nom de la personne et le contenu de la lettre feront partie du dossier public. Veuillez adresser votre lettre au secrétaire de la Commission à l'adresse indiquée plus bas et citer le numéro EB-2012-0142 dans l'en-tête de votre lettre.

Intervention

Si vous souhaitez participer activement à l'instance (p. ex., soumettre des questions, déposer des arguments écrits), vous pouvez présenter votre requête de statut d'intervenant auprès de la Commission au plus tard dans les **10 jours** suivant la signification ou la publication du présent avis. Dans le cadre de la présente instance, la Commission n'entend pas adjuger des frais, le requérant ayant uniquement présenté des propositions d'ordre mécanique aux termes des lignes directrices de la Commission. Vous pouvez connaître les directives sur la façon de demander le statut d'intervenant sur le site Web de la Commission à l'adresse www.ontarioenergyboard.ca/participate. Tous les documents qu'un intervenant dépose auprès de la Commission, notamment son nom et ses coordonnées, seront versés au dossier public, ce qui signifie qu'ils seront disponibles pour consultation au bureau de la Commission et sur son site Web.

Si vous n'avez pas accès à l'Internet, veuillez composer le 1-877-632-2727 pour obtenir de l'information sur l'instance et sur la façon de participer.

Demandes de renseignements et observations

Les intervenants approuvés par la Commission ou les membres du personnel de la Commission qui désirent obtenir des renseignements ou des documents de Kingston Hydro en plus des pièces déposées auprès de la Commission et qui sont pertinents pour l'audience doivent déposer une demande de renseignements écrits auprès de la Commission et en faire parvenir un exemplaire à Kingston Hydro le 15 octobre 2012 ou

avant. Kingston Hydro doit déposer auprès de la Commission des réponses complètes aux demandes de renseignements et les présenter à tous les intervenants au plus tard le 29 octobre 2012.

Les observations écrites finales d'un intervenant ou d'un membre du personnel de la Commission doivent être déposées auprès de la Commission et une copie doit être envoyée à toutes les autres parties d'ici le 12 novembre 2012. Si Kingston Hydro souhaite répondre aux observations, elle doit déposer sa réponse par écrit auprès de la Commission, et la faire parvenir à toutes les autres parties, d'ici le 26 novembre 2012.

IMPORTANT

SI VOUS NE PRÉSENTEZ PAS D'OBSERVATIONS ÉCRITES S'OPPOSANT À UNE AUDIENCE ÉCRITE OU SI VOUS NE PARTICIPEZ PAS À L'AUDIENCE EN DÉPOSANT DES OBSERVATIONS ÉCRITES CONFORMÉMENT AUX TERMES DU PRÉSENT AVIS, LA COMMISSION PEUT PROCÉDER SANS VOTRE PARTICIPATION ET VOUS NE RECEVREZ AUCUN AUTRE AVIS CONCERNANT CETTE INSTANCE.

Commission

Commission de l'énergie de l'Ontario C.P. 2319
2300, rue Yonge, 27^e étage Toronto (Ontario) M4P 1E4
À l'attention de la secrétaire de la Commission Dépôts:
www.pes.ontarioenergyboard.ca/eservice/

Courriel: boardsec@ontarioenergyboard.ca

Tél.: 1-888-632-6273 (sans frais)

Téléc.: 416-440-7656

Requérant

Kingston Hydro Corporation 1211, boul. John Counter C.P. 790 Kingston (Ontario) K7L 4X7 À l'attention de Randy Murphy

Courriel: rmurphy@kingstonhydro.com

Tél.: 613-546-1181 Téléc.: 613-546-1624

FAIT à Toronto le 20 septembre 2012

COMMISSION DE L'ÉNERGIE DE L'ONTARIO

Original signé par

Kirsten Walli Secrétaire de la Commission